

MOTION

Auteur Commission de justice, par Serge Métrailler
Objet Décharger le Ministère public de causes de moindre gravité
Date 08.05.2014
Numéro 3.0122

Lors de l'examen du rapport annuel du Ministère public, la COJU a constaté l'importante charge de travail qui pèse sur le Ministère public. Ce dernier a émis le souhait que sa tâche soit allégée en le déchargeant de certains dossiers de moindre importance, lui permettant ainsi de se consacrer à sa mission première qu'est la répression des infractions d'une certaine gravité.

L'article 17 alinéa 1 CPP permet la délégation de la poursuite et du jugement de contraventions à des autorités administratives. Le Ministère public et la COJU souhaitent une délégation de compétence aux autorités administratives communales, lesquelles sont déjà en charge de l'ensemble de la procédure civile en la matière, de la répression des violations des mises à ban (art. 258ss CPC). En effet, ces dossiers sont nombreux et obligent les procureures d'y consacrer du temps, lequel leur permettrait de se concentrer sur des dossiers plus lourds.

Conclusion

Par cette motion, la COJU demande de décharger le Ministère public, comme l'autorise l'article 17 alinéa 1 CPP des contraventions et notamment des violations des mises à ban et d'attribuer les dites compétences aux autorités communales.